



Recommandation du Conseil
concernant une classification
commune des branches
d'assurances reconnues par
les autorités de contrôle
des assurances des pays
membres

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurances reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays membres*, OECD/LEGAL/0214

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 30/05/1984

Informations Générales

La Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurances reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays membres a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 mai 1984 sur proposition du Comité des assurances (désormais appelé Comité des assurances et des pensions privées). Elle invite les Adhérents à établir leur liste nationale de branches-agrément conformément aux principes énoncés au paragraphe 3 et sur la base de la liste-type de l'Annexe I.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU le rapport du Comité des assurances, en date du 4 décembre 1963, relatif à une classification commune des branches d'assurances [C(63)147] et les commentaires du Comité des paiements sur ce rapport [C(64)62] ;

VU la Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurances reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays Membres, adoptée le 9 juin 1964 [C(64)62(Final)] ;

VU le rapport du Comité des assurances en date du 13 décembre 1983 concernant cette classification [C(83)178 et Addendum 1] ;

Sur la proposition du Comité des assurances :

I. RECOMMANDE aux pays Membres soumettant l'accès de leur marché d'assurances à un agrément accordé par branche ;

1. D'établir leur liste nationale de branches-agrément conformément aux principes énoncés au paragraphe 3 ci-dessous et, en particulier, sur la base de la liste-type de l'Annexe I à la présente Recommandation ;

2. De ne retenir que des branches de la liste-type, les branches A.VIII « Opérations Vie diverses » et B.18 « Assurances diverses » ne devant couvrir que des assurances pratiquées par certains pays et n'entrant dans aucune des autres branches de la liste-type ;

3. De tenir compte, dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, des modalités suivantes :

- a) la liste-type ne serait valable que pour l'octroi de l'agrément, sans préjudice des autres mesures de contrôle ayant trait aux conditions financières, juridiques, comptables, techniques et des réglementations fiscales ;
- b) l'agrément peut, le cas échéant, être accordé pour plusieurs branches d'assurances non-Vie simultanément et est alors donné sous les appellations indiquées à l'Annexe II à la présente Recommandation ; si l'agrément porte sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation choisie par le pays Membre intéressé ;
- c) toute assurance ayant pour objet un risque inclus dans une des branches énumérées dans la liste-type nécessite en principe l'agrément pour cette branche ; mais si un risque est couvert à titre accessoire, c'est-à-dire si, dans le cadre du contrat où il est inclus, sa réalisation est nécessairement liée à celle d'un risque principal dont il découle, ce risque devrait pouvoir être couvert par l'agrément de la branche correspondant au risque principal ;
- d) en principe, l'agrément pour une branche déterminée doit permettre à l'entreprise d'assurance qui l'a obtenu de pratiquer toutes les opérations prévues dans le cadre de cette branche. Toutefois, la portée d'un agrément devrait pouvoir être limitée à une partie de la branche dans l'acte d'agrément ou dans le plan d'exploitation de l'entreprise, soit par une décision de l'autorité de contrôle, soit à la demande de l'entreprise. Les limitations adoptées dans le pays d'origine de l'assureur seraient portées à la connaissance de l'autorité de contrôle du pays où une entreprise d'assurance désire étendre son activité par une déclaration de l'autorité de contrôle de son pays d'origine à la demande de l'entreprise elle-même ou de l'autorité de contrôle du pays d'accueil ;
- e) les assureurs devraient conserver toute latitude, dans le cadre des législations et réglementations des pays Membres d'offrir à leur clientèle des contrats ou polices

combinés pourvu qu'ils aient obtenu les agréments requis pour la ou les branches correspondant aux risques garantis par les contrats ou polices dont il s'agit.

II. INVITE les pays Membres à informer l'Organisation :

1. Des branches qu'ils incluent dans les branches A.VIII « Opérations Vie diverses » et B.18 « Assurances diverses » de la liste-type en Annexe I à la présente Recommandation, mentionnées au paragraphe I.2. ci-dessus ;

2. De l'appellation sous laquelle ils accordent éventuellement un agrément portant sur toutes les branches d'assurances non-Vie.

III. NOTE que la présente Recommandation ne s'applique pas à l'Australie, au Canada et aux Etats-Unis.

IV. La présente Recommandation se substitue à la Recommandation du Conseil C(64)62(Final) adoptée le 9 juin 1964.

ANNEXE I

CLASSIFICATION COMMUNE DES BRANCHES D'ASSURANCE : LISTE-TYPE

A. Branche vie

1. **Assurances vie de type normal**, notamment :

- a) en cas de décès ;
en cas de vie ;
mixte ;
vie avec contre-assurance
- b) assurance de rente
- c) complémentaires, c'est-à-dire souscrites complémentirement aux assurances Vie, notamment :
 - atteintes corporelles, y compris l'incapacité de travail professionnelle
 - décès par accidents
 - invalidité par suite d'accidents ou de maladie

2. **Assurances nuptialité et assurances natalité**

3. **Assurances** prévues sous 1 a) et b), mais liées à des fonds d'investissements.

4. **Assurances maladie à long terme non résiliable** (dans les pays où ce type d'assurances est inclus dans les assurances à long terme).

5. **Les opérations tontinières**

6. **Les opérations de capitalisation à techniques actuarielles**

7. **Les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite**

8. **Opérations de vie diverses**

B. Branche non-vie

1. **Accidents** (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons
- personnes transportées

2. **Maladie**

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires

- combinaisons
3. **Corps de véhicules terrestres** (autres que ferroviaires) : tout dommage subi par :
- véhicules terrestres automoteurs
 - véhicules terrestres non automoteurs
4. **Corps de véhicules ferroviaires**: tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. **Corps de véhicules aériens**: tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. **Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux**: Tout dommage subi par :
- véhicules fluviaux
 - véhicules lacustres
 - véhicules maritimes.
7. **Marchandises transportées** (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. **Incendie et éléments naturels**: Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
- incendie
 - explosion
 - tempête
 - éléments naturels autres que la tempête
 - énergie nucléaire
 - affaissement de terrain.
9. **Autres dommages aux biens** : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris sous 8.
10. **R.C. véhicules terrestres automoteurs** : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
11. **R.C. véhicules aériens** : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
12. **R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux** : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
13. **R.C. générale** : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.
14. **Crédit**
- insolvabilité générale

- crédit à l'exportation
- vente à tempérament
- crédit hypothécaire
- crédit agricole

15. *Caution*

- caution directe
- caution indirecte

16. *Pertes pécuniaires diverses*

- risques d'emploi
- insuffisance de recettes (générale)
- mauvais temps
- pertes de bénéfices
- persistance de frais généraux
- dépenses commerciales imprévues
- perte de la valeur vénale
- pertes de loyers ou de revenus
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
- pertes pécuniaires non commerciales
- autres pertes pécuniaires.

17. *Protection juridique*

18. *Assurances diverses*

ANNEXE II

AGRÉMENTS SIMULTANÉS : BRANCHE NON-VIE

Afin de faciliter et de simplifier les procédures, l'agrément peut, le cas échéant, être accordé pour plusieurs branches simultanément. Lorsque l'agrément porte à la fois :

- a) Sur les branches n° 1 et 2, il est donné sous l'appellation « Accidents et maladie » ;
- b) Sur les branches n° 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation « Assurance automobile » ;
- c) Sur les branches n° 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation « Assurance maritime et transport » ;
- d) Sur les branches n° 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation « Assurance aviation » ;
- e) Sur les branches n° 8 et 9, il est donné sous l'appellation « Incendie et autres dommages aux biens » ;
- f) Sur les branches n° 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation « Responsabilité civile » ;
- g) Sur les branches n° 14 et 15, il est donné sous l'appellation « Crédit et caution » ;
- h) Sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation choisie par le pays Membre intéressé.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).